

Délibération n°2019-003

Le Conseil d'Administration de l'Université des Antilles, dans sa séance du 22 janvier 2019, sous la présidence de Monsieur le Professeur Eustase JANKY, Président de l'Université des Antilles,

Vu le livre VII du Code de l'Éducation,
Vu les statuts de l'Université des Antilles,

a délibéré :

Objet : Approbation de la campagne d'emplois 2019 des Enseignants Chercheurs - Martinique

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'Université soumet l'approbation de la campagne d'emplois 2019 des Enseignants Chercheurs pour le pôle Martinique au vote des membres du Conseil d'Administration.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 18
Membres présents et représentés : 19	Contre : 1
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

La campagne d'emplois 2018 des Enseignants Chercheurs pour le pôle Martinique, telle que jointe en annexe, est approuvée à la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe à Pitre, le 23 janvier 2019

Le Président de l'Université des Antilles

Pr Eustase JANKY



CAMPAGNE D'EMPLOI 2019 (prise de poste au 1/09/2019)

Pôle	Composante	CNU demandée	Intitulé CNU	ancienneté section	Corps	n° poste	Vacant (V)/ Susceptible d'être vacant (SV)	Type de recrutement	Avis CAC Plénier du 10/01/19	
Martinique	FDE	2	Droit Public		PR	0416	SV	Article 46 - Alinéa 3	favorable	
		5	Economie		PR	0006	V	Article 46 - Alinéa 1	favorable	
		5	Gestion		PR	0059	V	Article 46 - Alinéa 1	favorable	
		20/21	Histoire		PR	0208	V	Article 46 - Alinéa 1	favorable	
			11	Langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes		MCF	0387	V	Article 26 - Alinéa 1	favorable
			14	Langues et littératures romanes : espagnol	23	PR	0582	SV	Article 46 - Alinéa 1	défavorable
			71	Sciences de l'information et de la communication		PR	0366	V	Article 46 - Alinéa 1	favorable
		LSH	71	Sciences de l'information et de la communication	07	PR	0169	SV	Article 46 - Alinéa 1	défavorable
			14	Langues et littératures romanes : espagnol		MCF	0052	SV	Article 26 - Alinéa 1	défavorable
			18	Science de l'art et esthétique	09	MCF	0260	V	Article 26 - Alinéa 1	défavorable
			70	Science de l'éducation	23	MCF	0047	V	Article 26 - Alinéa 1	défavorable
		ESPE	26	Mathématiques		MCF	0537	SV	Article 26 - Alinéa 1	défavorable
			16/70	Sciences de l'éducation / Psychologie	9	PR	089	V	Article 26 - Alinéa 1	défavorable
		DSI	27	Informatique	7	MCF	0232	V	Article 26 - Alinéa 1	défavorable
	26/27		mathématiques appliquées / informatique	1	MCF	0316	V	Article 26 - Alinéa 1	défavorable	
	26		Mathématiques	1	PR	0001	V	Article 46 - Alinéa 1	défavorable	

Article du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié

Article 46 - 1° : Candidat titulaire d'une HDR (Habilitation à Diriger des Recherches) ou d'un DE (Doctorat d'Etat) et qualifié par le CNU (Conseil National des Universités) Recrutement normal des PR (Professeurs des Universités)

Article 46 - 3° : MCF (Maître de Conférences) titulaire d'une HDR ou d'un DE et ayant accompli 10 ans de service dans un Etablissement d'ES (Enseignement Supérieur) au 1er janvier de l'année du concours
Pas besoin de qualification du CNU aux fonctions de PR (Professeur des Universités)

Article 46 - 4° : Enseignant associé (MCF associé ou PR associé) ayant accompli au moins 6 ans d'activité professionnelle effective dans les 9 ans qui précèdent au 1er janvier de l'année du concours

Article 46 - 5° : MCF et enseignant-chercheur assimilé qui n'a pas la HDR mais qualifié par le CNU et ayant accompli des responsabilités importantes pendant au moins 4 ans dans les 9 ans qui précèdent au 1er janvier de l'année du concours